Sedan, le 20 juin 2015

Dr Isabelle KRYVENAC PSA PEUGEOT CITROEN- SITE DE METZ 91 BOULEVARD SOLIDARITE BP 15030 57071 METZ CEDEX

objet: URGENT (demande d'intervention)

Mesdames, Messieurs,

Je tiens, par ce courriel, à vous alerter sur les procédures et pratiques irrégulières imposées à la médecine du travail sur le site PSA de METZ.

En effet, outre les procédures irrégulières qui se succèdent concernant ma situation professionnelle sur le site (faits relatés ci-dessous), le droit du travail est également ouvertement bafoué sur les thèmes sensibles ayant trait à la santé et à la sécurité des salariés de l'entreprise.

1) <u>ma situation professionnelle irrégulière jusqu'à ce jour :</u>

J'ai été embauchée le 5 janvier 2015 en qualité de médecin du travail à temps partiel (0.9ETP), pour le site de PSA METZ (avec un effectif de 1700 salariés à suivre) après le départ de deux médecins du travail qui exerçaient sur ce site. Depuis cette date, j'occupe donc l'unique poste de médecin du travail pour cet établissement.

Dès mon arrivée, M. CANAGUIER, DRH du Pôle METZ-TREMERY, a exigé que j'exerce en plus de mon activité sur le site de METZ, une journée par semaine (le mercredi) sur le site de TREMERY. En effet, il ne restait plus qu'un seul médecin sur TREMERY, n'exerçant qu'à 0.8 ETP, après le départ de deux autres médecins du travail sur ce site. A noter que d'autres médecins du travail candidats pour TREMERY ont successivement renoncé à leur candidature.

• mon contrat de travail :

Je souligne que le médecin du travail est lié par un contrat de travail conclu entre l'employeur et le médecin salarié dans les conditions prévues par le code de déontologie médicale.

J'ai communiqué au Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Moselle mon contrat de travail ayant pour objet l'exercice de ma profession conformément à l'art. L. 4113-9 CSP, établi uniquement pour l'établissement de PSA Metz.

De fait, le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Moselle a validé mon contrat et délivré une autorisation d'exercice pour ce seul établissement

Malgré plusieurs demandes orales et un courriel adressé à M. CANAGUIER, lui précisant que le Conseil de l'Ordre des Médecins me réclamait un avenant afin de régulariser ma situation pour l'activité qu'il m'imposait depuis mon arrivée sur le site de TREMERY, M. CANAGUIER a persisté dans son refus, en me répondant qu'il n'en avait que faire.

Par ailleurs, mon contrat de travail prévoyait une période d'essai de 4 mois, renouvelable 1 fois, dans la limite de 6 mois au total maximum.

Suite au résultat du vote du CE de METZ du 30 mars 2015 concernant ma nomination et une affectation mixte sur les deux établissements, M. CANAGUIER m'a demandé de prolonger ma période d'essai jusqu'au 4 juillet 2015 (ayant indiqué au CE du 29 avril qu'il demanderait l'avis de l'inspection du travail).

1

• ma nomination et mon affectation :

Là encore, les procédures de ma nomination et de mon affectation n'ont pas été respectées.

En effet, la nomination et l'affectation des MT (R 4624-5 à 10 CT), tout comme les changements d'affectation (R 4623-12 et 13 CT) de secteur ou changement d'entreprise doivent entre autres, être soumises à l'accord du comité d'entreprise.

M. CANAGUIER a soumis au CE de Metz du 30 mars un document me concernant, avec mon CV et les effectifs de salariés à suivre sur METZ et TREMERY (document rédigé par le médecin du travail de TREMERY), sans que j'en sois préalablement informée. Ce document adressé aux membres du CE indique que j'ai en charge depuis le 5 janvier 2015 un effectif total de salariés à suivre de 2451 salariés (effectif de salariés à suivre sur TREMERY en plus de celui de sur METZ), sans date de fin pour cette double affectation.

Or, il ne peut être légalement demandé une affectation médicale sans respecter les procédures :

- contrat ou avenant contrat de travail,
- avis du Conseil de l'Ordre des Médecins.
- puis avis de l'organisme de contrôle : le CE.

J'estime avoir été très conciliante pour aider temporairement le médecin du travail de TREMERY durant plusieurs mois et jusqu'au 5 mai 2015, faisant confiance à M. CANAGUIER qui s'était engagé oralement à ce que cette aide soit bien temporaire jusqu'à la date du 5 mai 2015.

De manière singulière et contrairement à ce qui s'est passé à METZ, M. CANAGUIER a bien précisé au CE de TREMERY que mon affectation sur l'établissement de TREMERY était prévue jusqu'au 5 mai 2015.

Cependant, depuis début avril 2015, M. CANAGUIER ne cesse de répéter que le CE de METZ n'est pas favorable à ma nomination, en détournant les propos des membres du CE. En effet, le CE de METZ a bien indiqué qu'il était favorable à ma nomination mais pas à mon affectation sur TREMERY du fait de la charge de travail importante sur METZ.

M. CANAGUIER n'étant manifestement pas d'accord pour ma nomination, il aurait donc dû effectuer immédiatement une demande auprès de l'inspection du travail pour qu'une décision soit prise afin d'éviter le délit d'entrave au fonctionnement du CE (art. L.2328-1 du CT)

• rupture illégale du contrat de travail :

- <u>le mardi 16 juin 2015</u>: M. CANAGUIER s'est rendu dans le service de santé au travail de METZ, sans rendez-vous préalable, pour me demander oralement de présenter ma démission sur le champ (ceci alors que j'étais très occupée, et ce, entre deux visites de salariés): <u>demande que j'ai refusée</u>
- <u>le mercredi 17 juin 2015</u>: M. FESTA, Adjoint de M. CANAGUIER, m'a demandé que je me libère impérativement pour me rendre à son bureau ou le recevoir dans le mien « *deux minutes pour régler un point urgent en l'absence du DRH* »;
 - En fait, M. FESTA souhaitait, à la demande de M. CANAGUIER que je signe immédiatement la remise d'un courrier déjà établi concernant la rupture anticipée de la prolongation de ma période d'essai : refus réitéré de ma part.

Je me permets de rappeler ici que les dispositions prévues en cas de rupture et transfert de contrat du médecin du travail doivent être en conformité avec les articles R 4623-18 à 24 CT, ce qui n'est pas le cas actuellement.

De plus, le médecin du travail est un salarié protégé pour le licenciement, y compris durant la période d'essai.

Or, je n'ai reçu aucune convocation pour un entretien préalable comme il se doit.

Une réunion de CE de METZ serait prévue prochainement pour mettre fin à ma période d'essai sans que je sois invitée à m'exprimer lors de cette réunion et sans connaître les éléments motivant cette rupture anticipée.

Il semblerait également que le CE de TREMERY soit sollicité pour la rupture de mon contrat de travail alors que je ne dispose pas de contrat pour ce site.

- absence de respect de mon indépendance professionnelle :
- Les missions exercées par le MT doivent être assurées dans les conditions d'indépendance professionnelle définies et garanties par la loi conformément aux articles L. 4623-8 CT, R 4127-5 CSP¹ et R 4127-95 CSP² pour l'exercice salarié de la médecine.
- Concernant les documents que je dois établir dans le cadre de mon activité, je suis choquée de devoir soumettre mes travaux pour accord à M. CANAGUIER.
 - O Un médecin du travail n'a pas à se faire censurer et n'a pas d'ordre à recevoir d'un DRH sur le plan purement médical.
 - O De même, les infirmières du service de METZ n'ont pas à faire valider leurs documents concernant la santé au travail par le D.R.H.
 - Il a été reproché à l'équipe de santé de METZ de ne pas présenter suffisamment de documents de prévention dans le domaine de la santé, mais M. CANAGUIER et ses collaborateurs se permettent de réduire nos communications et autres travaux médicaux ou de se plaindre encore que « cela ne convient pas ».
 - o M. CANAGUIER exige par ailleurs de valider les sujets médicaux...
- concernant les restrictions et demandes d'aménagement de poste émises par mes soins lors des visites médicales, il y aurait soi-disant du mécontentement de la part du management. Parallèlement, il est demandé au service de santé au travail de METZ d'inciter les salariés à effectuer une demande de reconnaissance de travailleur handicapé. Je rappelle que les salariés disposant d'une RQTH bénéficient d'une surveillance médicale renforcée et que le médecin du travail doit favoriser le maintien dans l'emploi de ces travailleurs. Les salariés du site de METZ sont globalement plus âgés qu'à TREMERY. Le médecin du travail a également un rôle de conseil pour l'adaptation des postes en fonction de l'âge et de la résistance physique.

2) concernant les arrêts de travail des salariés :

- la réglementation ne permet pas d'effectuer des visites de reprise ou de pré-reprise à l'initiative de l'employeur, avant la date de fin d'arrêt de travail fixée par le médecin traitant (arrêt AT notamment). Si effectivement, il existe des jurisprudences qui qualifient la visite effectuée en cours d'arrêt de travail de « visite de reprise » entraînant la fin de la suspension du contrat de travail, deux conditions sont impératives : la première, le salarié doit exprimer sa volonté de reprendre ; en clair, c'est le salarié qui a l'initiative (jamais l'employeur) ; la deuxième, l'employeur doit être dument informé.

 Je suis donc étonnée de voir des salariés en cours d'arrêt de travail, venir en visite médicale à l'initiative de l'employeur.
- les adaptations de postes ou changements de poste ne semblent poser aucune difficulté lorsqu'il s'agit d'un salarié victime d'un AT.
- Je rappelle par ailleurs que le salarié victime d'un AT est libre de voir le médecin qu'il souhaite pour sa prise en charge et les soins dispensés par le service de santé au travail doivent être limités aux soins d'urgence.
- M. CANAGUIER ne peut imposer que le service de santé au travail de METZ ait une convention avec un cabinet de radiologie extérieur.
- Je rappelle sur ce point que l'exercice du médecin du travail est exclusivement préventif : L 4622-3 CT R 4127-99 CSP (Sauf cas d'urgence ou prévu par la loi)

3) <u>sécurité dans l'entreprise :</u>

Lors de mon arrivée, je n'ai eu aucun parcours d'accueil et formation à la sécurité, que ce soit sur l'usine de METZ ou celle de TREMERY

¹ R 4127-5 CSP : « le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit »

² R 4127-95 CSP : « ... en aucune circonstance, le médecin ne peut accepter de limitation à son indépendance dans son exercice médical de la part notamment de l'entreprise ou de l'organisme qui l'emploie... ».

4) pratique et moyens en non-conformité pour assurer l'ensemble de ses missions à TREMERY :

Aucune liste des salariés à surveiller ne m'a été fournie sur TREMERY à mon arrivée.

Ultérieurement, M. CANAGUIER m'a indiqué que je reprendrai le secteur suivi par le Dr TORRES, mais la sectorisation n'a jamais été effectuée dans le logiciel CHIMED, les salariés étant toujours sous la surveillance du médecin actuel de TREMERY.

Enfin, je n'ai reçu aucune invitation aux CHSCT de TREMERY, M. CANAGUIER estimant que cela n'était pas nécessaire. Le médecin du travail est pourtant membre de droit du CHSCT (L. 4613-2, R. 4614-2 et 3 CT)

Ce mode de fonctionnement s'avère en non-conformité avec les exigences réglementaires et médicales.

5) pratique et moyens pour assurer l'ensemble de ses missions à METZ :

Renforcement de l'équipe paramédicale du site de METZ :

Ma demande d'une troisième infirmière en CDI et d'une secrétaire en contrat de professionalisation sur le site de METZ a été acceptée en réunion (CHSCT...) par M. CANAGUIER mais n'est toujours pas suivie d'effet. De même, la demande effectuée il y a plusieurs mois par une des infirmières en CDI de poursuivre son activité actuelle par un cumul emploi-retraite reste sans réponse. Je rappelle que le code du travail stipule la nécessité de la présence d'au moins trois infirmières dans les établissements industriels ayant 1400 à 2000 salariés.

<u>Locaux de Metz</u>: l'agrément délivré par la DIRECCTE le 7 mai 2012, indique la nécessité de poursuite de l'amélioration des locaux dédiés au service, avec rénovation des locaux de Metz. Lors de la visite de M. CANAGUIER dans les locaux de METZ en ma présence, début 2015, celui-ci a déclaré « qu'il ne jugeait pas utile de faire de travaux de rénovation ».

6) <u>formation « manager en période de changement » : limites à établir quant aux répercussions éventuelles</u> sur la santé mentale des salariés en cas de réduction des effectifs

Lors de ma participation à la réunion de formation le 29 mai 2015, en présence du DRH, j'ai été très choquée d'entendre M. CANAGUIER vouloir aller au-delà du cadre fixé par le groupe pour cette formation, qui apparaissait initialement bien délimitée, et qui a publiquement déclaré « qu'il fallait que les salariés coupent le cordon ombilical avec PSA... » (Sic).

7) <u>diminution importante de la ressource en médecins du travail sur le Pole METZ TREMERY depuis 2012.</u>

Lors de l'agrément délivré par la DIRECCCTE le 7 mai 2012, le service inter-établissement Metz -Tremery disposait au total de 5 médecins soit 4.2 ETP et 11 infirmier(e)s. Il restait un seul médecin (0.8 ETP) le 1^{er} janvier 2015.

Il faut rappeler ici qu'entre 2013 et 2014 : 5 médecins ont quitté l'entreprise (la plupart pour d'autres entreprises).

Un médecin du site de METZ souhaitait en 2014 réduire son temps de travail à 0.5 ETP mais M. CANAGUIER lui a refusé cette possibilité.

Enfin, en 2012, un médecin du travail a été embauché sur le site de TREMERY. Au terme de 15 jours d'exercice dans le service de ce site, elle a relevé de nombreux dysfonctionnements et irrégularités, a en a fait part à M. CANAGUIER; son activité sur le site a été de courte durée.

C'est pourquoi, je me permets de vous demander de toute urgence, de régulariser ces points litigieux et compromettant gravement l'avenir du service et le suivi des salariés.

Isabelle KRYVENAC Médecin du travail PSA METZ